



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 924-26

Règlement établissant un programme municipal d'aide financière complémentaire au Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ)

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 11 mai 2026, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Louis-Maxime Renaud

Philippe Gasse

Kathy Morasse

Yvan Barrette

Corinne Moisan

Mélanie Jobin

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que la Ville de Saint-Raymond souhaite favoriser l'accès à des logements abordables sur son territoire;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la *Société d'habitation du Québec* si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en oeuvre par elle;

Attendu que le gouvernement du Québec a mis en place le Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) et que la Ville de Saint-Raymond désire instaurer un programme d'aide financière complémentaire à ce programme afin de soutenir la réalisation de projets admissibles;

Attendu que le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la *Société d'habitation du Québec (SHQ)*;

Attendu la présentation d'un sommaire décisionnel, accompagné du projet de règlement, lors du comité de travail tenu le 16 février 2026;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire tenue le 9 mars 2026 et que le projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Attendu qu'une première version du présent règlement a été adoptée lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026 mais que la *Société d'habitation du Québec (SHQ)* a demandé le retrait du dernier alinéa de l'article 5 afin que celui-ci soit conforme à leurs règles;

Attendu qu'une copie de la deuxième version du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public dès que possible après le dépôt du règlement conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 924-26 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement établit un programme municipal d'aide financière visant à compléter l'aide accordée dans le cadre du Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) afin d'encourager la réalisation de logements abordables sur le territoire de la ville de Saint-Raymond.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- **PHAQ :**
Programme d'habitation abordable Québec administré par la Société d'habitation du Québec (SHQ)
- **Organisme admissible :**
Tout organisme, coopérative, OBNL, promoteur immobilier ou autre entité reconnue admissible au PHAQ.
- **Projet admissible :**
Projet ayant obtenu une confirmation d'admissibilité ou une entente conditionnelle dans le cadre du PHAQ.
- **Aide municipale :**
Contribution financière accordée par la municipalité en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3. ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme municipal :

- Le projet doit être situé sur le territoire de la ville de Saint-Raymond;
- Le projet doit être reconnu admissible par la SHQ dans le cadre du PHAQ ;
- Le requérant doit déposer une demande écrite accompagnée des documents exigés par la Ville ;
- Le projet doit respecter la réglementation d'urbanisme et toute autre réglementation municipale en vigueur.

ARTICLE 4. NATURE DE L'AIDE

L'aide financière accordée par la Ville de Saint-Raymond dans le cadre du présent programme peut, à la discrétion de la Ville, prendre l'une ou l'autre ou une combinaison des formes suivantes :

- Une contribution financière directe;
- Un crédit de taxes foncières pour une période déterminée;
- La cession ou la mise à disposition d'un immeuble municipal;
- La prise en charge partielle ou totale de certains frais municipaux (permis, raccordements, infrastructures).

Le conseil municipal détermine, par résolution, la nature et le montant de l'aide accordée pour chaque projet.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'OCTROI

L'aide financière est conditionnelle :

1. À la signature d'une entente entre la Ville et le bénéficiaire;
2. Au respect des exigences du PHAQ;
3. Au maintien du caractère abordable des logements pour la durée minimale exigée par la SHQ;
4. À la réalisation du projet dans les délais prévus.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement sont établies dans l'entente conclue avec le bénéficiaire et peuvent prévoir :

- Un versement initial;
- Des versements progressifs selon l'avancement des travaux;
- Un versement final sur réception des pièces justificatives requises.

ARTICLE 7. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

L'administration du présent programme est confiée à la direction générale ou à toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ

La Ville de Saint-Raymond ne peut être tenue responsable des dépassements de coûts, retards ou modifications apportées au projet approuvé par la SHQ.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la *Société d'habitation du Québec* et sa publication.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Vicky Morasse
Greffière

Claude Duplain
Maire